

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 6 JUIN 2019**

**1. Rapport annuel assainissement 2018**

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement. Madame le Maire présente le rapport élaboré par la société Naldéo. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

**ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2018.

**2. Vente parcelles communales AC 299 et 297**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** de vendre un terrain communal sur lequel est édifié une construction, cadastré AC 299 et AC 297, d'une surface totale de 9 a 71 ca au prix forfaitaire de 35 000 €, vendu sans TVA.

Les frais notariés seront pris en charge par l'acquéreur.

**DECIDE** de créer une servitude de passage sur la parcelle communale AC 296 afin de sécuriser l'accès à la voirie depuis la parcelle AC 297.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

**3. Edification des clôtures**

Selon l'article 5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCPL, l'édification des clôtures doit être précédée d'une déclaration préalable si elle est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

**DECIDE** de ne pas soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur la commune de Vy-les-Lure.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Cependant certaines formalités et règles sont à respecter :**

Dans tous les cas, une **demande d'alignement** doit être transmise en mairie lorsque la clôture est édifiée sur rue.

Pour rappel, **règles applicables en zone urbanisée**, article U11 :

### 3 - Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles devront également respecter les réglementations du PPRi et les recommandations apportées par la cellule risque de la DDT dans les secteurs Ui et Ujn.
- Les clôtures sur rue seront constituées :
  - . soit par un mur bahut ne dépassant pas 0,80 m de hauteur, réalisé en pierre ou avec un autre matériau recouvert d'un enduit de teinte en harmonie avec celle du bâtiment principal, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie.
  - . soit par des grilles, grillages.
- La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.
- Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux murs en pierres du pays existants qui sont préservés et peuvent être restaurés dans le respect de leur apparence initiale.
- Les clôtures et haies doivent être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Conformément à l'article 671 du code civil, les haies seront plantées à 50 cm au moins des limites de parcelle.
- Le portail sera de préférence reculé de 3 m par rapport à la clôture afin de permettre la création d'un stationnement devant ce portail.
- En secteur Ujn, les clôtures devront présenter une transparence hydraulique.

*Secteur Ujn : occupé par jardin à préserver et soumis à un risque d'inondation.*

*Secteur Ui : soumis à un risque d'inondation en application d'un Plan de Prévention du Risque Inondation ou d'un Plan des Surfaces Submersibles.*

**Le 7 juin 2019,  
Le Maire,  
Mme Christine DESCOLLONGES**